



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 78 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Additif

Chili

1. En vertu de sa législation en vigueur, le Chili n'a pas expressément compétence pour juger les crimes commis par des ressortissants chiliens ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Il convient donc d'adapter son cadre législatif aux dispositions de la résolution 65/20 de l'Assemblée générale.
2. Toute modification apportée à la loi concernant cette question ne s'applique qu'aux cas dans lesquels l'infraction commise à l'étranger est également considérée comme une infraction au Chili, conformément au principe de la double incrimination.
3. Étant donné qu'une telle modification aurait une incidence sur les pouvoirs des tribunaux, elle serait considérée comme une loi organique constitutionnelle et nécessiterait un quorum spécial et un arrêt de la Cour suprême avant de pouvoir être approuvée, comme le prévoient les articles 66 et 77 de la Constitution politique de la République.
4. L'article 6 du Code organique des tribunaux présente une liste complète des infractions qui ne relèvent pas du principe de la compétence territoriale. Le Code s'applique à tous les Chiliens et, par conséquent, à tous les ressortissants chiliens ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.
5. En application du Code, les infractions commises en dehors du territoire national qui relèvent de la compétence des tribunaux nationaux sont les suivantes : corruption d'agents publics étrangers, lorsque l'infraction est commise par un ressortissant chilien ou une personne ayant son lieu de résidence habituel au Chili,



les infractions prévues dans des traités signés avec d'autres puissances, la production de pornographie mettant en scène des enfants et la promotion de la prostitution des enfants, lorsque de tels actes portent atteinte à l'intégrité sexuelle ou à la liberté d'un ressortissant chilien ou sont commis par un ressortissant chilien ou une personne ayant son lieu de résidence habituel au Chili.
